

POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE MARITIME
COUVRANT LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR MARITIME

IMPRIME DU 20 DECEMBRE 1972

LOI DU 3 JUILLET 1967

Le présent contrat est régi par la Loi n° 67-522 du 3 Juillet 1967 sur les assurances maritimes en tant qu'il n'est pas dérogé à ses dispositions supplétives par les conditions qui suivent. L'attention est spécialement attirée sur les dispositions impératives de la Loi énumérées dans son article 2.

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER - RISQUES COUVERTS

ARTICLE PREMIER

La présente assurance a pour objet de garantir, dans les conditions ci-après déterminées, la responsabilité encourue par l'assuré, en sa qualité de transporteur maritime, en vertu des lois ou conventions internationales en vigueur, pour les dommages et pertes relatifs aux marchandises remises à l'assuré en vue de leur transport par mer, sur le ou les navires désignés dans la présente police ou dans les avenants y afférents, dont il est propriétaire ou affréteur, et pour lesquelles un titre de transport régulier a été émis.

ARTICLE 2

La garantie des assureurs est acquise depuis la prise en charge des marchandises par l'assuré jusqu'à leur livraison au destinataire ou à ses préposés, représentants ou ayants-droit, toutes opérations effectuées avant ou après la période ainsi délimitée étant exclues.

CHAPITRE II - RISQUES EXCLUS

ARTICLE 3

Sont exclues de la garantie les réclamations résultant :

- a) de transports effectués sans qu'un titre de transport régulier ait été émis, ou de la livraison des marchandises sans production du titre y donnant droit ;
- b) de transports d'animaux vivants et de marchandises chargées sur le pont à l'insu du chargeur ;
- c) de préjudices financiers consécutifs à un retard dans l'expédition ou dans l'arrivée marchandises tels que différences de cours, frais de magasinage, frais de séjours ou autres, obstacles apportés, pour quelque cause que ce soit, à l'exploitation ou à l'opération commerciale des chargeurs ou de leurs ayants-droit, frais de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche ;
- d) de dommages causés par les marchandises remises à l'assuré, à toute personne, ou à tout bien autre que la cargaison transportée ;
- e) de violation de blocus, de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin, à l'exception des pénalités douanières infligées à l'assuré en dehors du territoire français pour erreurs de bonne foi commises par ses préposés ;

f) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;

g) de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Il est précisé que, s'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer ;

h) de piraterie ;

de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;

i) des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ;

j) des fautes intentionnelles du capitaine.

CHAPITRE III - GARANTIE EN CAS DE SAISIE

ARTICLE 4

Si, en raison de la réalisation d'un risque couvert, l'assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie de l'un de ses navires, les assureurs interviendront au bénéfice de l'assuré dans les limites de leurs engagements au titre de la présente police.

CHAPITRE IV - CONSTATATION ET REGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 5

L'assuré est autorisé, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8, à procéder aux constatations des dommages et pertes, contradictoirement avec le destinataire ou ses représentants, sans y convoquer les assureurs. Ces constatations seront opposables aux assureurs, qui se réservent, néanmoins, le droit d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 6

Les indemnités dues par les assureurs sont payables à l'assuré comptant trente jours après la remise de toutes les pièces justificatives de la constatation des dommages et pertes, ainsi que de la quittance justifiant du règlement par l'assuré de l'indemnité lui incombant en sa qualité de transporteur maritime.

ARTICLE 7

Lors du règlement des indemnités dues par les assureurs, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec les indemnités dues par eux.

ARTICLE 8

Dans la limite, par réclamation, d'une somme fixée aux conditions particulières, l'assuré pourra régler les dommages et pertes à l'amiable, conformément aux usages en la matière. Le règlement des réclamations supérieures à la limite indiquée ci-dessus devra faire l'objet de l'accord préalable des assureurs. L'assuré pourra également accorder aux réclamants les reports de prescription qui lui auront été demandés dans les délais légaux.

Toute réclamation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale devra être immédiatement portée à la connaissance des assureurs qui prendront, en accord avec l'assuré, les dispositions nécessaires.

Sous peine de déchéance, l'assuré ne pourra en aucun cas renoncer à toutes fins de non-recevoir ou prescriptions qu'il serait en droit d'opposer, qu'avec l'accord exprès des assureurs.

CHAPITRE V - LIMITATION DES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

ARTICLE 9

La somme assurée par la présente police ou par les avenants y afférents forme, pour chaque navire et pour chaque voyage, la limite des engagements des assureurs, qui ne peuvent jamais être tenus de payer au-delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, chaque assureur n'étant engagé qu'au prorata de la somme souscrite par lui.

Cette limite s'applique à toutes les marchandises chargées ou à charger sur un même navire et dont l'assuré assume le transport, même si tout ou partie desdites marchandises est ensuite transbordée sur un ou plusieurs autres navires.

Le voyage commence au moment de la prise en charge des marchandises par l'assuré et se termine au moment de leur livraison à destination, étant précisé que les engagements des assureurs, pour un même événement, ne peuvent dépasser le capital souscrit par voyage.

ARTICLE 10

1°) Les assureurs rembourseront à l'assuré, sous la retenue des franchises fixées par les conditions particulières, les indemnités qu'il aura dû régler, en sa qualité de transporteur maritime, soit amiablement, soit à la suite d'une décision définitive de justice.

2°) Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si lesdites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

3°) En cas de déclaration par le chargeur à l'assuré d'une valeur supérieure à la limitation légale, la couverture des assureurs ne pourra, sauf convention contraire, excéder la somme de Francs 12.000,- par unité de fret ou de mesure, ou par colis.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 11

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts existant ou pouvant être établis, sont à la charge de l'assuré.

ARTICLE 12

1°) Dans l'assurance au voyage, la prime, ainsi que les taxes, droits et impôts, sont payables comptant, les risques des assureurs ne commençant, en aucun cas, à courir avant leur complet paiement.

2°) Dans l'assurance à terme, les primes, droits et impôts seront ressortis par avenants établis, sauf convention contraire, tous les mois, et seront payables comptant.

3°) En cas de non-paiement à l'une quelconque des échéances convenues, les risques seront suspendus huit jours après l'envoi par les assureurs à l'assuré, à son dernier domicile connu d'eux, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés. Les assureurs pourront également, dans le cas prévu au présent paragraphe, demander, s'ils le préfèrent, la résiliation de l'assurance dans les mêmes conditions et délai, mais en renonçant alors à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

4°) La prime ainsi que les taxes, droits et impôts sont acquis en entier dès que les risques ont commencé à courir.

ARTICLE 13

L'assuré doit aviser dès qu'il en a connaissance les assureurs de tout sinistre grave survenu au navire transporteur et/ou aux marchandises transportées.

ARTICLE 14

Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets transportés, sans qu'on puisse leur opposer d'avoir reconnu le principe de la mise en jeu de leur garantie.

L'assuré doit également, en cas de dommages ou pertes imputables à des tiers, et, en particulier, à des transporteurs substitués à lui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit des assureurs, le recours en responsabilité que la loi ou la convention peut lui accorder contre ces tiers, et leur prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

L'assuré est responsable de sa négligence à prendre lui-même les mesures de conservation ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants-droit, viendra en déduction des sommes dues par les assureurs, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

ARTICLE 15

Les assureurs qui ont payé l'indemnité d'assurance sont subrogés dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer cette subrogation dans la dispache ou la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé. Cette subrogation vaut jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

CHAPITRE VII - FORMATION, NULLITE ET RESILIATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE 16

L'assurance peut être conclue pour un voyage ou pour une durée déterminée, ne dépassant pas douze mois. Toutefois, si à l'expiration de la période assurée le navire est en cours de voyage, la garantie des assureurs se poursuivra jusqu'à la livraison finale de la cargaison à ses destinataires, conformément à l'article 2.

Dans l'assurance à terme, la police pourra être résiliée d'un commun accord avant son expiration, sous préavis de trois mois, et sans qu'il soit dérogé aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 17

Dans l'assurance à terme, la police produit ses effets à compter des date et heure fixées dans les conditions particulières, la garantie des assureurs ne pouvant en aucun cas être mise en oeuvre pour les pertes ou avaries ayant une origine antérieure.

ARTICLE 18

Sauf convention contraire, le contrat ne peut produire aucun effet au profit de l'assuré après deux mois de la date de sa souscription, si le transport assuré n'a pas commencé dans ce délai.

ARTICLE 19

1°) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise assurée, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

2°) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à son égard les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

3°) En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L 326-12 et R* 326-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 20

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après l'arrivée du navire ou après un sinistre le concernant est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

CHAPITRE VIII - PRESCRIPTION

ARTICLE 21

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi 67-522 du 3 juillet 1967 et à l'article 6 du décret 68-64 du 19 janvier 1968 sur les assurances maritimes.

CHAPITRE IX - COMPETENCE

ARTICLE 22

1°) Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de l'assureur.

2°) Toutefois, si plus de la moitié du capital assuré est souscrite sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu, déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige.

3°) L'assuré, même non commerçant, pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.